

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE DE BUCHELAY**

PREAMBULE	p 2
I. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	
1. Composition du Conseil d'Administration	p 2
2. Durée du mandat	p2
3. Vice-présidence du Conseil d'Administration	p3
4. Rôle du Conseil d'Administration	p3
II. SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	
1. Convocation du Conseil d'Administration	p3
2. Pouvoir	p4
3. Présidence	p4
4. Quorum	p4
5. Le secrétariat des séances	p4
III. ORGANISATION DES DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS	
1. Déroulement de la séance	p5
2. Votes et débats sur les documents financiers	p5
3. Compte-rendu des débats et délibérations	p5
4. Communication des documents budgétaires et diffusion des décisions	p6
IV. COMMISSION PERMANENTE D'AIDES SOCIALES FACULTATIVES	
1. Composition de la commission	p6
2. Rôle et missions de la commission	p7
V. APPLICATION ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR	p7
ANNEXE 1 RÈGLEMENT DES AIDES SOCIALES DU CCAS	

PREAMBULE

L'organisation et le fonctionnement du Centre communal d'action sociale, établissement public administratif communal, et de son conseil d'administration sont régis par les articles L 123-4 à L 123-9 et R 123-1 à R 123-26 du Code de l'Action Sociale et des Familles et par le présent règlement intérieur.

L'article L 133-5 dudit code stipule que « toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administration des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13. »

I. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Composition du Conseil d'Administration

Le CCAS est administré par un Conseil d'Administration, présidé par le Maire, et composé, à parité, de conseillers municipaux élus par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste et, de personnes nommées par le Maire parmi les personnes « *participants à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune* ».

Parmi ces personnes, doivent figurer obligatoirement et au minimum :

- Un représentant des associations de personnes âgées et de retraités
- Un représentant des associations de personnes handicapées du département,
- Un représentant de l'Union Départementale des Associations de Famille,
- Et un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

La composition du Conseil d'Administration s'établit comme suit : le Maire, Président de droit, 5 membres issus du Conseil Municipal, 5 membres nommés par le Maire soit un total de 11 administrateurs.

2. Durée du mandat

Le mandat des administrateurs élus par le Conseil Municipal et nommés par le Maire est d'une durée identique à celui des conseillers municipaux. Le Conseil d'Administration est renouvelé lors de chaque renouvellement du Conseil Municipal.

Le mandat des administrateurs est renouvelable.

Le mandat des administrateurs sortants prend fin dès l'élection et dès la nomination des nouveaux membres et, au plus tard, dans un délai maximum de deux mois suivant l'élection du Conseil Municipal.

Dans les conditions prévues par l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut retirer leur délégation aux administrateurs qu'il a élus en son sein.

Les membres du Conseil d'Administration qui se sont abstenus, sans motif légitime, de siéger au cours de trois séances consécutives du Conseil d'Administration, peuvent, être déclarés démissionnaires d'office, par le Conseil Municipal et sur proposition du Maire pour les membres élus, par le Maire pour les membres qu'il a nommés.

3. Vice-présidence du Conseil d'Administration

En application de l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration du CCAS élit, dès sa constitution, un vice-président qui a notamment pour fonction de présider ledit conseil en l'absence du maire.

Des délégations de pouvoir et de signature pourront être définies suite à autorisation des délégations par délibération du Conseil d'administration au président, puis par arrêté nominatif du Président du CCAS ;

4. Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires du Centre Communal d'Action Sociale.

Il fixe notamment par délibération les différentes prestations en nature et/ou en espèces, remboursables ou non remboursables, que le CCAS attribue, ainsi que les critères et conditions d'octroi de celles-ci.

II. SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Convocation du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation à l'initiative de son Président ou par délégation, de son vice-président, soit à la demande de la majorité de ses membres. La convocation sera accompagnée de l'ordre du jour arrêté.

Ce dernier est arrêté par le Président ou le Vice-président sur proposition de la responsable du CCAS.

La convocation est adressée au moins trois jours avant la date de la réunion et au moins dix jours avant en ce qui concerne le vote du Budget.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre.

2. Pouvoir

Un membre du Conseil d'Administration, empêché d'assister à une séance, peut donner à un administrateur de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom sachant qu'un administrateur ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le pouvoir est toujours révocable. Les pouvoirs sont remis au Président en début de séance.

3. Présidence

Les réunions sont présidées par le Président ou le vice-président du Conseil d'Administration.

Dans tous les cas où le Président, ou le vice-président, est absent ou empêché d'assister à la séance du Conseil, et ce malgré les dispositions de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance est assurée par le plus ancien des administrateurs présents et, à ancienneté égale, par le plus âgé d'entre eux.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, fait approuver le compte-rendu de la réunion précédente, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves de votes, en proclame les résultats ; il prononce l'interruption des débats, ainsi que la clôture des séances.

Le Président fait observer et respecter les dispositions du présent règlement intérieur et assure la police des séances.

4. Quorum

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. N'entrent dans le calcul de ce quorum, ni la voix prépondérante du Président, ni les pouvoirs donnés par les administrateurs absents à un autre membre du Conseil d'Administration.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président adresse aux administrateurs une nouvelle convocation, à trois jours au moins d'intervalle. Lors de cette nouvelle séance, le Conseil d'Administration pourra délibérer sur l'ensemble des affaires inscrites à l'ordre du jour quelque soit le nombre d'administrateurs présents.

5. Le secrétariat des séances

La Responsable du CCAS assiste aux séances du Conseil d'Administration dont elle assure le secrétariat. La Responsable n'intervient en séance que si elle est autorisée par le Président.

Elle est responsable de l'exécution des décisions prises.

En cas d'absence de la Responsable, celle-ci est remplacée par un des administrateurs présents.

III. ORGANISATION DES DÉBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

1. Déroulement de la séance

En début de séance, le Président fait adopter l'ordre du jour. Le Conseil peut voter des changements dans la présentation chronologique des affaires qui y sont inscrites.

Il est cependant possible d'ajouter un point, en urgence, à l'ordre du jour sous la réserve que le Conseil d'Administration se prononce en début de séance et approuve cette modification.

L'ordre du jour étant adopté, les affaires sont examinées dans l'ordre arrêté.

Chaque affaire portée à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou la Responsable du CCAS.

2. Votes et débats sur les documents financiers

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Ordinairement, le Conseil d'Administration vote à main levée. Le résultat du vote est constaté par le Président de séance, assistée du secrétaire de séance.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Dans la période de deux mois avant l'examen et le vote du budget primitif, un débat a lieu au sein du Conseil d'Administration sur les orientations générales de ce budget.

Le compte administratif est présenté par le Président, ordonnateur des dépenses et recettes du CCAS, dans le délai prescrit par l'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités territoriales. Le Président quitte ensuite la séance, le vote ayant lieu en son absence.

Les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables au CCAS.

3. Compte-rendu des débats et délibérations

Les débats sont résumés dans un compte-rendu intégrant les délibérations dans l'ordre des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance. Ils sont inscrits dans l'ordre chronologique dans un registre prévu à cet effet.

Le compte-rendu de la séance précédente est approuvé et signé par le Conseil d'Administration suivant.

Compte-tenu des dispositions L 133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le registre sera tenu en deux tomes, le premier étant communicable conformément aux principes posés à l'article 16 du présent règlement intérieur, le second tome recevant les documents qui, en raison de leur objet, ne peuvent être communiqués, dans les conditions suivantes :

- ✓ Tome 1 : la première page du registre porte la mention « Registre des délibérations – Tome 1 : Actes communicables »

Est inscrit dans ce registre le compte-rendu chronologique de chaque séance intégrant les délibérations prises par le Conseil. L'affaire, inscrite à l'ordre du jour, qui comporte des informations couvertes par le secret professionnel, est mentionnée de façon très succincte dans le compte-rendu, en veillant à ce qu'aucune des informations rapportées ne puisse conduire à porter atteinte au secret professionnel.

- ✓ Tome 2 : la première page du registre porte la mention « Registre des délibérations Tome 2 : Actes non communicables »

Est inscrit dans ce registre la partie du compte-rendu de la séance comportant des informations à caractère nominatif, celle décrivant la situation sociale et/ou personnelle, les ressources d'un individu ou d'une famille, celles qui font état du montant et des bénéficiaires des aides accordées par le CCAS, qui ne sont communicables qu'aux personnes concernées et, dans les conditions limitativement définies par la loi, aux organismes sociaux assurant le versement des prestations sociales quelles qu'elles soient, y compris le Revenu de solidarité active.

4. Communication des documents budgétaires et diffusion des décisions

Conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires de plein droit dès leur transmission en préfecture, transmission qui devra être complétée, pour les décisions individuelles, de leur notification aux intéressés, et, pour les décisions à caractère réglementaire, de leur publication.

Il sera donc procédé à l'affichage des délibérations inscrites au tome 1 du registre des délibérations « actes communicables » dans les huit jours suivant la tenue de la réunion du Conseil d'Administration.

IV. COMMISSION D'AIDES SOCIALES FACULTATIVES

1. Composition de la commission

L'article 21 du décret du 6 mai 1995 autorise le Conseil d'administration à déléguer un certain nombre de ses pouvoirs et notamment « l'attribution des prestations ». Cette délégation peut être consentie à une commission permanente qui doit permettre d'accélérer le traitement de certains dossiers en réunissant une instance collégiale plus légère que le Conseil d'administration et au fonctionnement plus souple.

La commission d'aides facultatives de Buchelay comprend un Président, à savoir le Vice-président du Conseil d'Administration, 2 conseillers municipaux et 2 membres nommés, désignés l'un et l'autre par le Conseil d'Administration en respectant le principe de la représentation proportionnelle. Soit un total de 5 administrateurs.

Le mandat des membres de la commission est identique à celui des administrateurs du Conseil d'Administration.

La commission se réunit dès qu'il y a des demandes d'aides financières à étudier, sans aucune condition de quorum, ni procédure de convocation et même en cas d'absence du

Président. La présidence étant alors assurée par le plus ancien des membres présents et à ancienneté égale, par le plus âgé d'entre eux.

Les membres de la commission seront informés par mail, ou par téléphone, du jour fixé dans la semaine.

2. Rôle et missions de la commission

Afin de garantir une plus grande souplesse et une rapidité d'intervention, le Conseil d'Administration délègue donc à la commission permanente d'aides sociales facultatives, l'attribution des aides financières en fonction du barème fixé dans le règlement intérieur des aides sociales facultatives, joint en annexe et voté par le Conseil d'Administration.

La commission permanente statuera sur les demandes d'aides financières, présentées par la Responsable du CCAS. un imprimé unique est à constituer pour toute demande d'aide, accompagné des justificatifs de la famille

Les dossiers sont présentés anonymement.

Les aides octroyées prennent la forme d'aides non remboursables.

Un tableau récapitulatif des aides octroyées, sera constitué. Les informations nominatives de ce fichier sont protégées par le secret professionnel.

Le Président de la commission, rendra compte, à chaque séance du Conseil d'Administration, des décisions prises dans le cadre de la délégation de compétence accordée par le Conseil d'Administration.

V. APPLICATION ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le Conseil d'Administration, sa transmission au représentant de l'État.

Le Président du Conseil d'Administration ou le Vice-président à laquelle il aura délégué ce pouvoir selon les dispositions de l'article R 123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est seule chargée de l'exécution du présent règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur peut à tout moment faire l'objet de modifications par le Conseil d'Administration par une délibération, à la demande et sur proposition de son Président ou d'au moins un tiers des membres en exercice dudit Conseil.